



## Politique

N°1103

Domaine : Gouvernance

En vigueur : Le 19 décembre 1998

Révisée le : Le 28 mai 2016

# REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES AU SEIN DU CONSEIL

## 1. PRÉAMBULE

**Attendu que** le Conseil croit que la participation des élèves aux affaires du Conseil contribuera à améliorer leur compréhension des enjeux éducatifs et à en faire de meilleurs leaders;

**Attendu que** le Conseil, dans sa mission, s'engage à donner à chaque élève une éducation de qualité favorisant l'épanouissement de toute la personne;

**Attendu que** le Conseil, dans sa vision, croit que ses succès résultent des efforts concertés des élèves, des parents, des membres du personnel, des partenaires et de la communauté.

**Il est résolu que** le Conseil scolaire invite à la table de ses délibérations deux représentantes ou deux représentants des élèves.

## 2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

2.1 La candidate ou le candidat doit :

2.1.1 être inscrite ou inscrit, au moment de son entrée en fonction, à plein temps, au cycle supérieur, dans une école du Conseil;

2.1.2 être inscrite ou inscrit à un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté pour qui le Conseil a réduit la durée du programme d'enseignement au cours d'un jour de classe et qui serait un élève à temps plein si le programme n'avait pas été réduit;

2.1.3 ne pas purger une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire ou correctionnel;

2.1.4 remplir et signer le formulaire n° 5047 « Demande au poste d'élève-conseillère, d'élève-conseiller » et obtenir

- l'autorisation écrite de ses parents, tutrice ou tuteur si elle ou il est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- 2.1.5** accepter de se porter candidate ou candidat à une élection tenue parmi les conseils des élèves de toutes les écoles secondaires du Conseil;
  - 2.1.6** accepter de servir, en tant qu'élève-conseillère, élève-conseiller, pour une durée de deux ans.

### **3. SÉLECTION DES ÉLÈVES-CONSEILLÈRES, ÉLÈVES-CONSEILLERS**

#### **3.1** Nombre d'élèves-conseillères, d'élèves-conseillers

- 3.1.1** Le Conseil procède annuellement à l'élection d'une élève-conseillère ou d'un élève-conseiller et d'une élève-conseillère ou d'un élève-conseiller substitut.

#### **3.2** Collège électoral

Les élèves-conseillères ou élèves-conseillers sont élus par un collège électoral des élèves du secondaire.

##### **3.2.1** Composition

- 3.2.1.1** Chaque école secondaire du Conseil doit nommer six élèves au collège électoral, y compris la candidate ou le candidat de cette école qui se présente au poste d'élève-conseillère, d'élève-conseiller.

##### **3.2.2** Sélection

- 3.2.2.1** Les six membres du collège électoral sont choisis par les conseils d'élèves de leurs écoles respectives. La candidate ou le candidat qui se présente au poste d'élève-conseillère, d'élève-conseiller est automatiquement nommé au collège électoral.

##### **3.2.3** Durée du terme

- 3.2.3.1** Le collège électoral est dissous suite à l'élection de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller et de l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller substitut.

### **3.3** Élection de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller substitut

**3.3.1** Les élèves membres du collège électoral, à l'exception des candidates et des candidats, votent dans leur école respective le jour de l'élection, à un temps déterminé par l'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée.

**3.3.1.1** La direction de l'école secondaire, ou sa personne déléguée, agit à titre de direction de scrutin pour les votes tenus dans son école.

**3.3.1.2** Les candidates et les candidats au poste d'élève-conseillère ou d'élève-conseiller inscrivent leur vote lors de la journée de formation tenue le jour du vote.

**3.3.1.2.1** L'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée, agit à titre de direction de scrutin pour les votes tenus à la journée de formation.

**3.3.1.3** La candidate ou le candidat qui obtient le plus de votes est nommé élève-conseillère ou élève-conseiller.

**3.3.1.3.1** En cas d'égalité, le collège électoral vote une deuxième fois pour ceux et celles ayant obtenu le plus grand nombre de votes au tour de scrutin précédent.

**3.3.1.3.2** En cas d'égalité après trois tours de scrutin, un nom est tiré au hasard parmi les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

**3.3.1.4** La candidate ou le candidat qui obtient le plus de votes après l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller est nommé élève-conseillère ou élève-conseiller substitut.

**3.3.1.4.1** En cas d'égalité, le collège électoral vote une deuxième fois pour ceux et celles ayant obtenu le plus grand nombre de votes au tour de scrutin précédent.

**3.3.1.4.2** En cas d'égalité après ce deuxième tour de scrutin, un nom est tiré au hasard

parmi les candidates ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

## **4. MANDAT DES ÉLÈVES-CONSEILLÈRES OU DES ÉLÈVES-CONSEILLERS**

### **4.1** Durée

**4.1.1** Les élèves-conseillères ou les élèves-conseillers sont élus pour deux ans et le mandat débute le 1<sup>er</sup> août de l'année de son élection et se termine deux ans plus tard.

### **4.1.2**

### **4.2** Participation aux réunions du Conseil

L'élève-conseillère, l'élève-conseiller :

**4.2.1** représente les élèves aux réunions du Conseil et de ses comités, sans droit de vote exécutoire, mais peut exiger l'inscription d'un vote non exécutoire au procès-verbal;

**4.2.2** participe aux réunions ordinaires du Conseil en personne ou par l'entremise de téléconférences, de vidéoconférence ou autres moyens électroniques;

**4.2.3** présente un rapport sur les activités des élèves et soulève les questions et les enjeux d'intérêts aux élèves;

**4.2.4** ne doit pas s'absenter de trois (3) réunions consécutives sans y avoir été autorisé par le Conseil.

### **4.3** Confidentialité

**4.3.1** L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller a accès à tous les documents publics pertinents au fonctionnement du Conseil.

## **5. DÉMISSION ET REMPLACEMENT DE L'ÉLÈVE-CONSEILLÈRE OU DE L'ÉLÈVE-CONSEILLER**

**5.1** L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller qui désire donner sa démission doit en aviser par écrit la présidente ou le président du Conseil.

**5.2** L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller pourra être remplacé si elle ou il :

**5.2.1** a enfreint la Loi sur l'éducation, soit en accumulant des absences ou des retards non motivés de l'école, soit en se conduisant de façon inacceptable; ou

**5.2.2** si cette personne n'est plus inscrite à plein temps dans une école secondaire du Conseil; ou

**5.2.3** si cette personne ne possède plus les qualités requises d'admissibilité (voir section 2).

**5.3** Lorsque le poste d'élève-conseillère ou d'élève-conseiller est déclaré vacant, la présidente ou le président du Conseil demande à l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller substitut d'en assumer la responsabilité jusqu'à la fin du présent mandat.

**5.4** Si l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller substitut est à l'impossibilité de combler le poste vacant, l'agente ou l'agent de supervision désigné organisera une élection partielle.

## **6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DIVERS**

**6.1** Les dépenses engagées dans l'exercice des fonctions de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller sont remboursées en vertu des politiques appropriées du Conseil.

## **7. RÉMUNÉRATION**

**7.1** Le Conseil remettra un honoraire de 2 500 \$ à chaque élève-conseillère ou élève-conseiller à la fin de chacune des années de son mandat. Si l'élève-conseillère ou l'élève-conseiller ne complète pas son mandat, la somme versée à titre de rémunération sera ajustée proportionnellement à la durée du service.

## **8. DÉPLACEMENT**

### **8.1** Autorisation

**8.1.1** Tous les déplacements de l'élève-conseillère ou de l'élève-conseiller au sein du Conseil en vertu de ses fonctions doivent être autorisés par la présidence du Conseil.

**8.1.2** L'élève-conseillère ou l'élève-conseiller d'âge mineur doit, au préalable, recevoir l'approbation du parent, tutrice ou tuteur de l'élève et doit être accompagné d'une personne autorisée lors de toutes sorties avec coucher.

**8.1.3** Le document d'autorisation doit être acheminé à l'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée, au moins une semaine avant le départ.

### **8.2** Accompagnatrice et accompagnateur

- 8.2.1** L'accompagnatrice ou l'accompagnateur est choisi par l'agente ou l'agent de supervision désigné, ou sa personne déléguée, en consultation avec le parent, la tutrice ou le tuteur de l'élève.
- 8.2.2** Toute accompagnatrice ou tout accompagnateur, autre que le parent, la tutrice ou le tuteur de l'enfant, et autre qu'une personne à l'emploi du Conseil, sera soumis aux mêmes normes de filtrage qu'une personne bénévole exécutant une tâche à risque élevé (voir politique no 5101 - Bénévolat).
- 8.2.3** Les dépenses engagées dans l'exercice des fonctions de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur sont remboursées en vertu des politiques du Conseil.

## **9. MESURE ADMINISTRATIVE**

- 9.1** Consultez la mesure administrative no 6015 - *Représentation des élèves au sein du Conseil* pour des renseignements sur la mise en oeuvre de cette politique.

## **10. MÉTHODE DE SUIVI**

- 10.1** À tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou sa personne déléguée devra faire un rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette politique.
- 10.2** Le rapport contiendra les points suivants :
  - 10.2.1** les défis occasionnés dans la mise en oeuvre de cette politique;
  - 10.2.2** les recommandations suggérées pour améliorer la politique.

### FORMULAIRES

- Formulaire n° 5047 « Demande au poste d'élève-conseillère, élève-conseiller »
- Formulaire n° 5048 « Soumission de candidature au poste d'élève-conseillère, élève-conseiller »
- Formulaire n° 5053 « Engagement de confidentialité »
- Formulaire n° 5049 « Autorisation de déplacement »